

Arrêté relatif à la modification du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la géoinformation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo), du 29 mars 2011 ;
vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;
vu le préavis du préposé à la protection des données et à la transparence, du 20 décembre 2019 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la géoinformation (RLCGéo), du 8 juillet 2019, est modifié comme suit :

Art. 14, al. 3 (nouveau)

³Le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) est consulté avant la publication.

Art. 15, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹La procédure d'accès à un document officiel définie par la législation sur la protection des données et la transparence est applicable à l'accès aux géodonnées de base.

²La personne requérant l'accès à une géodonnée de base adresse sa demande écrite :

- a) au service partenaire pour les géodonnées de base cantonales ;
- b) à la commune ou à son service spécialisé pour les géodonnées de base communales.

³Lorsque le service partenaire, respectivement la commune, entend refuser, restreindre, différer ou assortir de charges l'accès à une géodonnée de base, il en informe par écrit la personne concernée. Sa prise de position brièvement motivée indique la possibilité de saisir le PPDT pour conciliation (art. 43) et demande à la personne requérante cas échéant une confirmation de l'acceptation des motifs.

Art. 16, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Al. 1 actuel

²Le service partenaire, respectivement la commune retire l'autorisation notamment lorsque :

- a) la sécurité ou l'ordre publics l'exigent ;
- b) les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- c) le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus ;
- d) le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations.

Art. 17 (note marginale et nouvelle teneur)

Décisions

Une fois les questions d'accès définitivement réglées, le service partenaire, respectivement la commune rend les éventuelles décisions formelles relatives aux conditions financières, émoluments et frais.

Art. 43 (nouvelle teneur)

Les prises de positions des autorités compétentes relatives aux articles 15 à 16 ci-dessus indiquent la possibilité de saisir le PPDT pour conciliation.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND